

Le 23 septembre 2021, dans le dossier numéro 505-61-191798-214 du district judiciaire de Longueuil, Mario Bélanger a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 25 novembre 2019, à Longueuil, Mario Bélanger, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur sur son profil du site de réseautage LinkedIn, à savoir « Mechanical Engineer », commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22(2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des peines prévues à l'article 188 de ce Code;
- le ou vers le 18 novembre 2019, à Longueuil, Mario Bélanger, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur dans une signature de courriel adressé à info@getoffthegrid.ca, à savoir « Mechanical Engineer », commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22(2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des peines prévues à l'article 188 de ce Code;
- entre le 6 août 2019 et le 26 novembre 2019, à Longueuil, Mario Bélanger, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur lors d'un échange verbal avec Charles Couture-Lebrun, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22(2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des peines prévues à l'article 188 de ce Code.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Mario Bélanger au paiement d'une amende de 2 500 \$ par chef, le tout sans frais.